

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - - 20.000f. 40.000f					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
	La ligne 1.000 francs					
	Chaque annonce répétée... Moitié prix					
	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).					
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2026

30 janvier.....	Décret n° 2026-94 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026	595
30 janvier.....	Décret n° 2026-95 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel	597
30 janvier.....	Décret n° 2026-96 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026	597
30 janvier.....	Décret n° 2026-97 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026	598
07 janvier.....	Arrêté ministériel n° 000707 instituant l'initiative « SunuChampions » et portant création, organisation et fonctionnement de ses instances de gouvernance	598

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025

04 décembre .	Arrêté ministériel n° 043542 fixant la redevance minière due par la Société SABODALA GOLD OPERATIONS S.A. au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025	599
---------------	--	-----

2025

04 décembre .	Arrêté ministériel n° 043543 fixant la redevance minière due par la Société G-SAND S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025	600
04 décembre .	Arrêté ministériel n° 043544 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2025	601
04 décembre .	Arrêté ministériel n° 043545 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024	602
04 décembre .	Arrêté ministériel n° 043546 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024	602
09 décembre .	Arrêté conjoint n° 043676 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers	603
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 043693 fixant la redevance minière due par la Société DIAKHA GOLD MINES au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024	604
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 043694 fixant la redevance minière due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025	605
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 043695 fixant la redevance minière due par la Société LES CEMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMA F SENEGAL) S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025	606
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 043696 fixant la redevance minière due par la Société DIAKHA GOLD MINES au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025	607
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 043697 fixant la redevance minière due par la Société DIAKHA GOLD MINES au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2023	608
26 décembre .	Arrêté ministériel n° 046624 fixant la redevance minière due par la Société SENEGAL MINES S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025	609

2025	
26 décembre	Arrêté ministériel n° 046625 fixant la redevance minière due par la Société SENEGAL MINES S.A au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 610
26 décembre	Arrêté ministériel n° 046626 fixant la redevance minière due par la Société SINTRADE SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 611
26 décembre	Arrêté ministériel n° 046627 fixant la redevance minière due par le GIE SINING KANG au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 611
2026	
12 janvier	Arrêté conjoint n° 000791 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 03 janvier 2026 612

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025	
24 décembre	Arrêté ministériel n° 046575 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 620
24 décembre	Arrêté ministériel n° 046576 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 620
2026	
05 janvier	Arrêté ministériel n° 000681 constatant les changements de siège et de bureau d'une association étrangère 620
05 janvier	Arrêté ministériel n° 000682 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 621
05 janvier	Arrêté ministériel n° 000683 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 621
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000949 constatant le changement de siège et de bureau d'une association étrangère 621
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000950 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 622
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000951 autorisant la création d'une association étrangère 622
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000952 autorisant la création d'une association étrangère 622
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000953 autorisant la création d'une association étrangère 623

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025	
10 décembre	Arrêté ministériel n° 043725 portant résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal au « GROUPE VIVENDI », sur une parcelle de terrain sise aux environs du Grand Théâtre à Dakar, par acte administratif approuvé le 09 novembre 2016, d'une superficie de 6.662 m², objet du TF 10.426/DK 623
24 décembre	Arrêté ministériel n° 046578 portant agrément en qualité de banque de la Société anonyme dénommée NSIA Banque Sénégal.. 623
31 décembre	Arrêté ministériel n° 046700 portant autorisation de modification de la structure de l'actionnariat de NSIA Banque Sénégal.... 624

2026	
05 janvier	Arrêté ministériel n° 000680 portant résiliation du Marché n° S-3147/23, conclu entre le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) et l'Entreprise DIVISION COMMUNICATION pour un montant TTC de : 597 276 005 Francs CFA 624
06 janvier	Arrêté ministériel n° 000686 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Task-Force Opérationnelle (TFO) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) 624
07 janvier	Arrêté ministériel n° 000709 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 626
07 janvier	Arrêté ministériel n° 000710 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye 627
07 janvier	Arrêté ministériel n° 000711 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar 628
15 janvier	Arrêté ministériel n° 000924 portant résiliation du Marché n° T0165/22, conclu entre le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion et la Société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) pour un montant TTC de : 2 179 448 763 Francs CFA... 629

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2026	
06 janvier	Arrêté ministériel n° 000685 fixant les prix plafond du riz brisé ordinaire 629

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

2026	
12 janvier	Arrêté ministériel n° 000828 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) 630

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	631
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 2026-94 du 30 janvier 2026
portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée aux militaires de l'Arme dont les noms suivent :

1. Birane SECK, Adjudant-chef mle 07 01 00822, né le 10 octobre 1980 à Maka Toube ;

2. Lamine CISSE, Adjudant-chef mle 09 93 00968, né le 13 janvier 1971 à Joal Fadiouth ;

3. Mamadou Moustapha NDIAYE, Adjudant-chef mle 01 95 01511 né le 28 avril 1975 à Dakar ;

4. El Hadji Malick Maodo GUEYE, Adjudant mle 01 00 00476, né le 01 juin 1977 à Pikine ;

5. Vieux Kor BA, Adjudant mle 01 07 02492, né le 19 janvier 1985 à Pikine ;

6. Amath BESSANE, Adjudant mle 04 00 02537, né le 01 février à Nioro du RIP ;

7. Sécouba Junior SANE, Adjudant mle 01 03 02125, né le 14 juin 1982 à Dakar ;

8. Mamadou NDIAYE, Adjudant mle 03 03 02519, né le 14 avril 1983 à Thiaré Ndialgui ;

9. Djibril SANE, Adjudant mle 10 01 01063, né le 06 février 1979 à Tenghori ;

10. DiéneNDONG, Adjudant mle 03 05 00383, né le 03 janvier 1983 à Languème ;

11. Soulèyman FAYE, Adjudant mle 01 03 01713, né le 31 août 1983 à Guédiawaye ;

12. Modou SECK, Adjudant mle 10 05 01708, né le 20 janvier 1984 à Djilakh ;

13. Moussa DIEDHIOU, Adjudant mle 10 01 01804 né le 04 janvier 1981 à Kagnoben ;

14. Mamadou FATY, Adjudant mle 05 03 01738, né le 06 février 1979 à Diannah BA ;

15. Ibrahima THIAW, Sergent-chef mle 10 07 01557, né le 20 janvier 1985 à Ndiobène ;

16. Moussa BADIO, Sergent-chef mle 10 03 01 052, né le 02 février 1986 à Coubanao ;

17. Boubacar COLY, Sergent-chef mle 11 03 01502, né le 16 novembre 1982 à Kartiack ;

18. Sérigne Mor Anta Saly FAYE, Sergent-chef mle 03 080 1654, né le 16 janvier 1983 à Ndoffane Latyr ;

19. Magatte DIEYE, Sergent-chef mle 09 97 00715, né le 10 mars 1975 à Pout ;

20. Michel Malick DIOUF, Sergent-chef mle 10 02 01264, né le 30 avril 1979 à Mbodiène ;

21. Mamadou CAMARA, Sergent-chef mle 01 04 02420, né le 09 février 1984 à Guédiawaye ;

22. Sidaty SANE, Sergent-chef mle 11 03 01784, né le 09 juin 1980 à Diègoune ;

23. Bakary Kélountang MARIA, Sergent-chef mle 10 05 01337, né le 09 décembre 1982 à Bignona ;

24. Gabriel Jacques MBENGUE, Sergent-chef mle 01 07 01941, né le 31 janvier 1986 à Dakar ;

25. Mamadou SECK, Sergent-chef mle 01 93 02488, né le 15 mars 1973 à Dakar ;

26. Moussa DIOP, Sergent-chef mle 01 08 01935, né le 24 février 1988 à Dakar ;

27. Ismaïla NDIAYE, Sergent-chef mle 11 03 02 247, né le 08 octobre 1986 à Pikine ;

28. Assane SANE, Sergent-chef mle 01 08 02343, né le 29 août 1986 à Dakar ;

29. Cheikh DIOUF, Sergent mle 10 03 02160, né le 09 août 1982 à Thicky ;

30. Ange Boris KANFOM, Sergent mle 01 04 00712, né le 15 septembre 1983 à Dakar ;

31. Atoumane GUEYE, Sergent mle 01 06 00922, né le 29 avril 1985 à Dakar ;

32. Cheikh NDIAYE, Sergent mle 01 07 02084, né le 20 juin 1986 à Yembeul ;
33. Malick GAYE, Sergent mle 01 99 02190, né le 10 mars 1978 à Rufisque ;
34. Daouda COLY, Sergent mle 01 05 02633, né le 03 juin 1986 à Dakar ;
35. Landing BODIAN, Sergent mle 04 02 00 493, né le 03 janvier 1985 à Yembeul ;
36. El Hadji Youssoufa SENGHOR, Sergent mle 01 06 01883, né le 07 août 1986 à Pikine ;
37. Ibrahima LEYE, Sergent mle 02 04 01615, né le 20 décembre 1983 à Diourbel ;
38. Abdoulaye FALL, Sergent mle 09 99 02116, né le 24 février 1979 à Thiès ;
39. Mamadou GNING, Sergent mle 03 03 00780, né le 04 avril 1983 à Ndiongolor ;
40. Saliou THIAM, Sergent mle 03 03 01915, né le 30 juillet 1981 à Diofior ;
41. Cheikh Abba DIEME, Sergent mle 11 05 02352, né le 13 février 1984 à Thiès ;
42. Mohamadou BA, Sergent mle 10 07 01824, né le 22 octobre 1985 à Macké ;
43. Malo Ndiaye, Sergent mle 04 08 00309, né le 18 avril 1985 à Porokhane ;
44. Ko FAYE, Sergent mle 04 08 02777, né le 18 avril 1988 à Kaolack ;
45. Ousseynou Toure, Sergent mle 01 97 01031, né le 17 août 1975 à Dakar ;
46. Prosper SARR, Sergent mle 03 00 02819, né le 12 janvier 1980 à Ndiagamba ;
47. Idrissa DASYLVA, Sergent mle 05 03 02514, né le 11 avril 1983 à Sédhiou ;
48. Mohamadou Moustapha SECK, Sergent mle 01 09 01988, né le 21 mars 1989 à Diamaguene ;
49. Birane NIANQ, Sergent mle 06 09 01304, né le 28 mai 1987 à Mbeuleukhé ;
50. Ameth NDIAYE, Sergent mle 08 06 02061, né le 15 juin 1983 à Richard Toll ;
51. Abdoulaye DIOP, Sergent mle 08 08 01324, né le 02 août 1986 à Richard Toll ;
52. Mame Coumba GNING, Sergent mle 03 10 00990, né le 13 avril 1989 à Diofor ;
53. Yakham Faye, Sergent mle 10 09 02662, né le 10 janvier 1989 à Sesséne (Mbour) ;
54. Serigne DIOP, Sergent mle 01 07 00925, né le 24 juillet 1987 à Guédiawaye ;
55. Abdel Kader DIAGNE Sergent mle 01 06 01597, né le 11 septembre 1985 à Dakar ;
56. Cheikh COUNDOUL, Sergent mle 01 05 01782, né le 30 mars 1984 à Médina Gounass ;
57. Cheikh Tackou DIENG, Sergent mle 10 02 00734, né le 29 septembre 1980 à Richard-Toll ;
58. Ousmane Dieng GUISSSE, Sergent mle 01 08 02223, né le 29 octobre 1985 à Dakar ;
59. Ibrahima MBENGUE, Sergent mle 01 0001992, né le 15 mai 1977 à Dakar ;
60. Xavier DIEME, Sergent mle 09 00 02754, né le 01 janvier 1979 à Thiès ;
61. Edouard Ndiaga NDIONE, Sergent mle 10 05 02317, né le 07 janvier 1984 à Thiès ;
62. Bassirou SAMB, Caporal-chef mle 04 09 02743, né le 03 mars 1989 à Kaffrine ;
63. Mamadou Lamine BADJI, Caporal-chef mle 11 05 02390, né le 08 avril 1984 à Niaguis ;
64. Cheikh Ousmane FAYE, Caporal-chef mle 03 05 01493, né le 18 juillet 1983 à Diofior ;
65. Djidiack FAYE, Caporal-chef mle 03 02 00388, né le 20 février 1979 à Fatick ;
66. Lamine CAMARA, Caporal-chef mle 05 06 00293, né le 26 juillet 1983 à Bona ;
67. Mansaly KANDE, Caporal-chef mle 05 09 00494, né le 10 septembre 1986 à Same Kanja ;
68. Saliou FALL, Caporal-chef mle 01 02 01308, né le 11 septembre 1980 à Yeumbeul ;
69. Mamadou Lamine SONKO, Caporal-chef mle 11 03 01889, né le 08 avril 1981 à Mampalago ;
70. El Hadji Mbaye NDOYE, Caporal-chef mle 01 08 02398, né le 04 janvier 1987 à Dakar ;
71. Cheikh NDIAYE, Caporal-chef mle 00 04 00607, né le 03 mars 1983 à Abidjan ;
72. Abdou DIATTA, Caporal-chef mle 10 06 01092, né le 19 février 1984 à Mbour ;
73. Samba TOUNKARA, Caporal mle 11 05 02825, né le 25 mars 1985 à Ziguinchor ;
74. Mamadou KEITA, Caporal mle 04 06 01825, né le 08 avril 1986 à Nioro du RIP ;
75. Louis François SARR, 1^{er} Classe mle 01 06 01577, né le 17 août 1985 à Dakar ;
76. Ibrahima DIAO, 1^{er} Classe mle 01 07 02764, né le 17 avril 1986 à Keur Massar ;
77. Mouhamed MBODJI, 1^{er} Classe mle 08 07 02222, né le 31 octobre 1986 à Ronkh ;
78. Djibril BIAYE, 1^{er} Classe mle 10 05 02298, né le 20 décembre 1983 à Mbour ;
79. Famara Victor MARTIN, 1^{er} Classe mle 11 05 02855, né le 10 avril 1985 à Ziguinchor ;
80. Alassane Salam DIALLO, 1^{er} Classe mle 01 08 01510, né le 26 janvier 1987 à Pikine.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2026-95 du 30 janvier 2026 portant
concession de la Médaille d'Honneur de
Sapeur-pompier à titre exceptionnel**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43,45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée aux personnels dont les noms suivent :

1. Martin FAYE, Général de division mle OA, né le 21 décembre 1967 à Thiès ;
2. Simon NDOUR, Général de brigade mle OA, né le 09 janvier 1967 à Rufisque ;
3. El Hadji NIANG, Général de brigade mle OA, né le 30 novembre 1965 à Dakar ;

4. Abdou SENE, Contre-amiral mle OA, né le 1^{er} novembre 1966 à Louga ;

5. Cheikh NIANG, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, né le 08 mars 1971 à Diourbel ;

6. Abdourahmane NDIAYE, Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, né le 02 septembre 1975 à Kahon ;

7. Bakary Séga BATHILY, Directeur général de l'APIX, né le 1^{er} juillet 1982 à Dakar ;

8. William MANEL, Directeur de l'Administration territoriale, né le 1^{er} février 1972 à Ziguinchor ;

9. Alioune Palla MBAYE, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, né le 04 mai 1991 à Saint-Louis ;

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**Décret n° 2026-96 du 30 janvier 2026
portant concession de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43,45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à :

1- Geoffrey LAURENT, Capitaine de corvette, conseiller technique du Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, né le 13 septembre 1987 à Sélestat (France).

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2026-97 du 30 janvier 2026 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43,45 et 76 ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier ;

VU le décret n° 84-153 du 09 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à :

1- Hatice Nur SAGMAN, Ambassadrice de la République de Turquie au Sénégal, née le 10 mars 1967 à Ankara.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 000707 du 07 janvier 2026 instituant l'initiative « SunuChampions » et portant création, organisation et fonctionnement de ses instances de gouvernance

Article premier. - Il est institué une initiative présidentielle dénommée « SunuChampions ».

L'initiative « SunuChampions » vise à renforcer et consolider le patriotisme et la souveraineté économiques.

Elle a pour ambition d'identifier, de sélectionner sur la base d'un appel à candidatures, d'accompagner et de promouvoir des entreprises nationales performantes, afin d'en faire de véritables locomotives de la croissance, créatrices d'emplois et vecteurs d'innovation.

Art. 2. - L'initiative « SunuChampions » est dotée d'un Conseil Stratégique chargé d'assister le Président de la République dans son pilotage.

Le Conseil Stratégique est constitué de sept (07) personnes ressources, membres permanents sélectionnés parmi les hauts cadres du Public et du Privé en activité ou à la retraite. Il se réunit, sur convocation du Président de la République.

Art. 3. - Il est mis en place un Comité de pilotage et de Suivi de l'initiative « SunuChampions » chargé de la coordination et de la gestion opérationnelle de ladite initiative.

Le Comité de Pilotage et de Suivi a pour missions de :

- préparer et conduire le processus d'appel à candidatures ;
- proposer au Président de la République une liste de candidats pressentis ;
- définir les plans d'accompagnement et d'en suivre leur mise en œuvre ;
- mettre en place un mécanisme d'évaluation des résultats et d'en mesurer les impacts ;
- exécuter tout autre mission assignée par le Président de la République.

Art. 4. - Le Comité de pilotage et de Suivi est composé de onze (11) membres, dont :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du Bureau d'Intelligence et de Prospective Economiques ;
- un (01) représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX SA) ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un (01) représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME).

Le Comité de pilotage et de Suivi est présidé par un coordonnateur désigné par le Président de la République. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son coordonnateur, qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage et de Suivi peut s'adjoindre l'assistance de personne ou organisation dont l'expertise est jugée utile à la conduite de ses missions et travaux. En outre, il peut créer en son sein des sous-comités chargés d'une ou de plusieurs missions spécifiques.

Il transmet au Président de la République des comptes rendus mensuels et un rapport trimestriel d'étape.

Art. 5. - Les dépenses du Comité de pilotage et de Suivi sont prises en charge par le budget de la Présidence de la République.

Art. 6. - Le Ministre, Directeur de Cabinet et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 043542 du 04 décembre 2025
*fixant la redevance minière due par la Société
SABODALA GOLD OPERATIONS S.A. au titre du
troisième trimestre de l'exercice 2025*

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sabodala Gold Operations S.A. au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cinq milliards huit cent quarante-neuf millions trente-et-un mille sept cent quarante-huit (5.849.031.748) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Production vendue (onces)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minièrè (FCFA)
Or	59 530,44	116 896 973 350	05	5 844 848 668
Argent	3 752,91	83 661 603	05	4 183 080
Total	63 283,35	116 980 634 953	05	5 849 031 748

Art. 3. - Le règlement de la redevance minièrè s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minièrè ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minièrè, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043543 du 04 décembre 2025 fixant la redevance minièrè due par la Société G-SAND S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minièrè due par la Société G-SAND Sarl au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025, le montant de la redevance minièrè dû par la Société G-SAND Sarl, est arrêté à la somme de cinquante-sept millions trois cent soixante et un mille cinquante-cinq (57 361 055) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Production vendue (tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minièrè (FCFA)
Minéraux lourds	6 779,0	1 147 221 102	05	57 361 055
Total	6 779,0	1 147 221 102	05	57 361 055

Art. 3. - Le règlement de la redevance minièrè s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Ziguinchor, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043544 du 04 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La Société SEN HMC SUARL est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le premier trimestre de l'exercice de 2025, le montant total de la redevance minière est arrêté à deux millions neuf cent soixante-seize mille sept cent trente-six (2 976 736) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantités vendus	Prix unitaire (FCFA/T) (Tonnes)	Valeurs marchandes	Frais déductibles (FCFA)	Valeur FOB (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
T1-2025	299,27	210 117	62 881 593	0	62 881 593	5	2 976 736
Total	299,27	210 117	62 881 593	0	62 881 593	5	2 976 736

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043545 du 04 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La Société SEN HMC SUARL est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le quatrième trimestre de l'exercice de 2024, le montant total de la redevance minière est arrêté à onze millions cent vingt-deux mille sept cent quatre (11122704) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantités vendus (Tonnes)	Prix unitaire (FCFA/T)	Valeurs marchandes (FCFA)	Frais déductibles (FCFA)	Valeur FOB (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
T1-2024	1 134,48	210 869	239 227 032	16 772 957	222 454 075	5	11 122 704
Total	1 134,48	210 869	239 227 032	16 772 957	222 454 075	5	11 122 704

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043546 du 04 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société SEN-HMC SUARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La Société SEN HMC SUARL est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le troisième trimestre de l'exercice de 2024, le montant total de la redevance minière est arrêté à vingt-deux millions trois cent trente-deux mille six cent quarante-cinq (22332645) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantités vendus (Tonnes)	Prix unitaire (FCFA/T)	Valeurs marchandes (FCFA)	Frais déductibles (FCFA)	Valeur FOB (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
T3- 2024	2248,03	211 608,91	475 703 172	29 050 274	446 652 898	5	22 332 645
Total	2248,03	211 608,91	475 703 172	29 050 274	446 652 898	5	22 332 645

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté conjoint n° 043676 du 09 décembre 2025
fixant le mécanisme de gestion du différentiel
de transport des produits pétroliers

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté met en place un mécanisme de gestion, de suivi et de contrôle du différentiel de transport des produits pétroliers vendus à la pompe.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sociétés titulaires d'une licence de distribution et de transport des produits pétroliers.

Le différentiel de transport est l'écart entre les montants de la péréquation transport, inclus dans les prix des produits pétroliers désignés à l'article 3 du présent arrêté, et les tarifs de transport par route des hydrocarbures.

Art. 3. - Les produits ci-après, vendus à la pompe, sont soumis à la péréquation transport des produits pétroliers :

- le super carburant ;

- l'essence ordinaire ;
- l'essence pirogue ;
- le pétrole lampant ;
- et le gasoil.

Chapitre II. - Déclaration du différentiel de transport des produits pétroliers

Art. 4. - Toute société titulaire d'une licence de distribution de produits pétroliers est tenue d'effectuer, auprès de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), sa déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les livraisons de produits pétroliers soumis à la péréquation doivent être déclarées au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de leur sortie.

Art. 5. - La déclaration doit se faire sous format papier et numérique suivant le modèle, en annexe, établi par la CRSE.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- les bordereaux de livraison (BL) revêtus des visas prévus à l'article 7 ;
- les preuves de paiement au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), le cas échéant ;
- les preuves de paiement au transporteur.

Art. 6. - La déclaration aux fins de remboursement au profit du distributeur est irrecevable notamment dans les cas suivants :

- expiration ou absence de licence de distribution ;
- expiration ou absence d'agrément de transport ;
- retard de déclaration au-delà du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- manquement à l'obligation de déclaration mensuelle.

Art. 7. - Tout transporteur agréé de produits pétroliers a l'obligation de recueillir sur le bordereau de livraison :

- le visa de sortie du dépôt et son cachet nominatif ;
- le visa du bureau des douanes de Dakar-Hydrocarbures ;
- la décharge du client au lieu de destination finale et son cachet nominatif ;
- le visa de l'unité de douane ou du poste de gendarmerie le plus proche du lieu de destination. A défaut de ce visa, le transporteur doit produire un document de géolocalisation dont le modèle est joint en annexe.

Les dispositions du présent article ne concernent pas la Région de Dakar.

Chapitre III. - *Contrôle*

Art. 8. - Les déclarations ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent font l'objet d'une décision après contrôle par la CRSE. Les modalités de vérification et de validation sont fixées par un règlement d'application de la CRSE.

Art. 9. - A la fin de chaque mois, la CRSE transmet à la Direction générale des Douanes, aux fins de contrôle *a posteriori*, l'ensemble des déclarations validées ainsi que la liste des sociétés n'ayant effectué aucune déclaration. Cette transmission se fait par le biais d'un circuit fermé CRSE - Direction générale des Douanes.

Art. 10. - Les cas de fraude avérée, notamment, les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou effet un encaissement indu d'un différentiel de transport sont constatés, poursuivis et réprimés par le service des douanes selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes, sans préjudice des remboursements dont le montant est déterminé par les services compétents de l'Etat.

La fraude avérée constatée par les agents assermentés de la CRSE est sanctionnée suivant les procédures définies dans son règlement d'application, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre IV. - *Règlement du différentiel de transport des produits pétroliers*

Art. 11. - Les opérations relatives au remboursement et au reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'imputent sur le budget du FSE selon les règles et procédures qui lui sont spécifiques.

Art. 12. - Le règlement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue entre les mains des distributeurs agréés par les soins de l'Agent comptable du FSE au vu de l'ordre de paiement signé par l'Administrateur appuyé de la décision de la CRSE avec les pièces justificatives suivantes :

- l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par la CRSE arrêtant le montant en chiffres et en lettres du différentiel de transport des produits pétroliers suivant le modèle joint en annexe ;
- la déclaration mensuelle de différentiel de transport des produits pétroliers.

Le FSE informe trimestriellement la CRSE des paiements effectués avec copie au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 13. - Le reversement du différentiel de transport des produits pétroliers s'effectue par chèque libellé au nom du FSE.

Chapitre V. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 14. - Les arriérés sur la péréquation transport seront remboursés sur le budget du FSE.

Art. 15. - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 13784 du 03 août 2017 fixant le mécanisme de gestion du différentiel de transport des produits pétroliers.

Art. 16. - Le Haut-Commandant de la Gendarmerie - Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur des Hydrocarbures, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043693 du 10 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société DIAKHA GOLD MINES au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La Société DIAKHA GOLD MINES est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice de 2024, le montant total de la redevance minière est arrêté à trois cent vingt mille quatre cent cinquante quatre (320 454) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantités vendus (Onces)	Quantité vendue (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minièrè (FCFA)
06/06/2024	4,50	140	2 360,6	603,191	6 409 090	05	320 454
Total	4,50	140			6 409 090	05	320 454

Art. 3. - Le règlement de la redevance minièrè s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minièrè ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minièrè, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 043694 du 10 décembre 2025 fixant la redevance minièrè due
par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)
au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025*

Article premier. - La redevance minièrè due par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté en application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minièrè due à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) est arrêté à la somme de quarante millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (40 380 991) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Ventes	Locales	Exportations	Totaux
Substance	Attapulгите	Attapulгите	Attapulгите
Production vendu (T)	1 168,15	41 543,56	42 711,71
Recettes (FCFA)	57 629 035	1 288 403 995	1 346 033 030
Taux de la redevance	03%		
Redevance minièrè	1 728 871	38 652 120	40 380 991

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043695 du 10 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société LES CEMENTS DE L'AFRIQUE SENEGAL (CIMAF SENEGAL) S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société CIMAF SENEGAL S.A. au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025, est calculée au taux de (01) % de la valeur marchande du ciment commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté. S'agissant du clinker, un taux de (1,5) % est appliqué à la valeur marchande ou à la valeur FOB en cas d'exportation.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cent soixante-deux millions quatre cent soixante-treize mille trois cent huit (162 473 308) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Vente	Quantité vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ciment	Dans le pays	192 299,23	9 054 532 832	1%	90 545 328
	A l'étranger	28 397,28	929 213 347	1%	9 292 133
Clinker	Dans le pays	49 254,24	1 721 471 409	1,5%	25 687 071
	A l'étranger	68 328,00	2 463 251 642	1,5%	36 948 775
Total			14 159 469 230		162 473 308

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 043696 du 10 décembre 2025 fixant la redevance minière due
par la Société DIAKHA GOLD MINES
au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025*

Article premier. - La Société DIAKHA GOLD MINES est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice de 2025, le montant total de la redevance minière est arrêté à cinq cent deux mille trois cent soixante-dix-sept (502 377) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantités vendus (Onces)	Quantité vendue (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
16/06/2025	5,21	162	3 397,6	567,782	10 047 545	5	502 377
Total	5,21	162	3 397,6	567,782	10 047 545	5	502 377

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Arrêté ministériel n° 043697 du 10 décembre 2025 fixant la redevance minière due
par la Société DIAKHA GOLD MINES
au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2023**

Article premier. - La Société DIAKHA GOLD MINES est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande des produits vendus conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice de 2023, le montant total de la redevance minière est arrêté à quatre cent dix-sept mille trois cent soixante seize (417 376) FCFA répartis comme suit :

Date	Quantité vendu (Onces)	Quantité vendue (gr)	Prix london fixing en \$ US (Onces)	Taux de change OANDA	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
18/05/2023	7,07	220	1 951,15	604,858	8 347 527	05	417 376
Total	7,07	220			8 347 527	05	417 376

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046624 du 26 décembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société SENEGAL MINES S.A au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégal Mines au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le deuxième trimestre de l'exercice 2025, le montant de la redevance minière due par la Société Sénégal Mines S.A est arrêté à quinze millions huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante-huit (15.892.458) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Site		Mbodiène		
Taux de la redevance		03%		
Ventes	Locales	Exportations		
Substances	NEANT	Attapulгите classique en vrac	Hormite classique en vrac	Total
Production (Tonnes)	-	9 099	2 682	11 781
Recettes (FCFA) (a)	-	353 811 278	175 937 327	529 748 605
Valeur taxable (FCFA/T)	-	38 884,63	65 599,30	-
Redevance minière (FCFA) (a) x 3%	-	10 614 338	5 278 119	15 892 458

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire des Recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;

- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;

- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 046625 du 26 décembre 2025 fixant la redevance minière due
par la Société SENEGAL MINES S.A
au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025*

Article premier. - La redevance minière due par la Société Sénégal Mines au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de trois pourcent (03%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le troisième trimestre de l'exercice 2025, le montant de la redevance minière due par la Société Sénégal Mines S.A est arrêté à neuf millions neuf cent trente-cinq mille trente-neuf (9 935 039) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Site		Mbodiène		
Taux de la redevance		03%		
Ventes	Locales	Exportations		
Substances	NEANT	Attapulгите classique en vrac	Hormite classique en vrac	Total
Production (Tonnes)	-	3 947	2 759	6 706
Recettes (FCFA) (a)	-	150 168 484	180 999 502	331 167 986
Valeur taxable (FCFA/T)	-	38 046,23	65 603,29	-
Redevance minière (FCFA) (a) x 3%	-	4 505 054	5 429 985	9 935 039

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire des Recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046626 du 26 décembre 2025
fixant la redevance minière due par la Société
SINTRADE SA au titre du troisième trimestre de
l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société SINTRADE SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de huit millions huit cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-onze (8 814 391) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T3-2025		Total
Substance	Or		-
Types de ventes	locales	Etrangères	-
Productions vendues (g)	2 845	0	2845
Valeur marchande (FCFA)	176 287 820	0	176 287 820
Taux (%)	05%		
Redevance minière (FCFA)	8 814 391	0	8 814 391

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du pétrole et des Mines de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07) % par mois de retard ;

- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;

- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046627 du 26 décembre 2025
fixant la redevance minière due par le GIE SINING
KANG au titre du troisième trimestre de l'exercice
2025

Article premier. - La redevance minière due par le GIE SINING KANG au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de trois cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-trois (328 453) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T3-2025		Total
Substance	Or		-
Types de ventes	locales	Etrangères	-
Productions vendues (g)	100,02	0	100,02
Valeur marchande (FCFA)	6 569 058	0	6 569 058
Taux (%)	05%		
Redevance minière (FCFA)	328 453	0	328 453

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du pétrole et des Mines de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07) % par mois de retard ;

- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par deux (02) ;

- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté conjoint n° 000791 du 12 janvier 2026 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 03 janvier 2026

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 03 janvier 2026, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 03 janvier 2026

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 03 janvier 2026

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil Sénégal	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénégal	FO 180 CST	FO 180 Sénégal	FO380 BTS Sénégal	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénégal
COÛT TOTAL F CFA	499.342	400.826	392.254	392.254	423.582	378.193	378.193	378.193	378.193	378.193	368.466	368.466	223.829	223.829	210.901	206.668	206.668
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	2.111	1.748	1.715	1.715	1.838	1.660	1.660	1.660	1.660	1.660	1.621	1.621	1.053	1.053	1.002	986	10.500
FSIPP	0	203.240	20.595	20.595	18.525	17.400	216.256	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PRIX PARITE IMPORTATION	502.953	607.555	416.305	416.305	445.686	415.615	614.471	398.215	398.215	405.815	411.049	396.049	265.844	260.291	252.865	247.363	243.130

PRIX PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	502.953	313.210				
SUPER	607.555	607.555	1,35300	449.043	1,33800	454.077
ESSENCE ORDINAIRE	416.305	346.356	1,37300	252.262	1,35600	255.425
ESSENCE PIROGUE	416.305	327.768	1,37300	238.724	1,35600	241.717
PETROLE	445.686	302.913	1,23500	245.274	1,22300	247.680
GASOIL	415.615	411.962	1,16000	355.140	1,15200	357.606
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal	614.471	614.471	1,16000	529.716	1,15200	533.395
GASOIL SENELEC	398.215	398.215	1,16000	343.289	1,15200	345.673
DISTILLAT TAG	405.815	405.815				
DIESEL	411.049	353.497				
DIESEL SENELEC	396.049	396.049				
FUEL OIL 180	265.844	265.844				
FUEL OIL 180 SENELEC	260.291	260.291				
FUEL OIL 380 BTS	252.865	252.865				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	247.363	247.363				
FUEL OIL 380 HTS	248.616	248.616				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	243.130	243.130				

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 03 janvier 2026

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	449.043	252.262	238.724	245.274	355.140
2 BASE TAXABLE	290.724	280.356	280.356	336.591	319.936
3 DROITS DE PORTE	31.980	30.839	30.839	20.195	35.193
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	481.023	283.101	269.563	265.469	390.333
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	767.373	551.271	408.898	335.169	563.983
9 TVA	138.127	99.229	73.602	60.330	101.517
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	905.500	650.500	482.500	395.499	665.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	920.000	665.000	497.000	409.999	680.000
en F cfa par litre	920	665	497	410	680

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL TTC)

A compter du 03 janvier 2026

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	353.497	396.049	265.844	260.291	252.865	247.363	248.616	243.130	405.815	452.161	409.222
2 BASE TAXABLE	361.578	361.578	219.560	219.560	206.867	206.867	202.713	202.713	371.126	415.690	373.605
3 DROITS DE PORTE	21.695	21.695	13.174	13.174	12.412	12.412	12.163	12.163	22.268	24.941	22.416
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	417.744	279.018	273.465	265.277	259.775	260.779	255.293	428.083	477.102	431.638
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	455.174	316.448	286.158	302.707	272.468	298.209	267.986	465.513	514.532	469.068
8 PRIX DE VENTE AU CONSOmmATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	455.174	316.448	286.158	302.707	272.468	298.209	267.986	465.513	514.532	469.068
9 TVA	74.272	81.931	56.961	51.508	54.487	49.044	53.678	48.237	83.792	92.616	84.432
10 PRIX DE VENTE AU CONSOmmATEUR en F cfa par tonne	486.894	537.105	373.409	337.666	357.194	321.512	351.887	316.223	549.305	607.148	553.500

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 03 janvier 2026

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.210
2 BASE TAXABLE	492.693
3 DROITS DE PORTE	4.927
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.210	313.210	313.210
2 BASE TAXABLE	492.693	492.693	492.693
3 DROITS DE PORTE	4.927	4.927	4.927
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
ARRONDI			

(CANAL HTT)

A compter du 03 janvier 2026

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	449.043	252.262	245.274	529.716
2 BASE TAXABLE	290.724	280.356	336.591	319.936
3 DROITS DE PORTE	31.980	30.839	20.195	35.193
4 PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-31.980	-30.839	-20.195	-35.193
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	735.393	520.432	314.974	703.366
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	749.893	534.932	329.474	717.866
en F cfa par hl	74.989	53.493	32.947	71.787

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 03 janvier 2026

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	449.043	252.262	245.274	529.716
2	BASE TAXABLE	290.724	280.356	336.591	319.936
3	DROITS DE PORTE	31.980	30.839	20.195	35.193
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-29.072	-28.036	-16.830	-31.994
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	738.301	523.235	318.339	706.565
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	752.801	537.735	332.839	721.065
	en F cfa par hl	75.280	53.774	33.284	72.107

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	449.043	252.262	238.724	245.274	529.716
2	BASE TAXABLE	290.724	280.356	280.356	336.591	319.936
3	DROITS DE PORTE	31.980	30.839	30.839	20.195	35.193
4	PRIX EX-DEPOT	481.023	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	767.373	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	781.873	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	78.187	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 03 janvier 2026		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	353.497	265.844	252.865	248.616
2	BASE TAXABLE	361.578	219.560	206.867	202.713
3	DROITS DE PORTE	21.695	13.174	12.412	12.163
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	279.018	265.277	260.779
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-21.695	-13.174	-12.412	-12.163
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	390.927	303.274	290.295	286.046

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	353.497	265.844	252.865	248.616
2	BASE TAXABLE	361.578	219.560	206.867	202.713
3	DROITS DE PORTE	21.695	13.174	12.412	12.163
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	279.018	265.277	260.779
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-18.079	-10.978	-10.343	-10.136
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	394.543	305.470	292.364	288.073

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	454.077	454.077
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	255.425	255.425
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	247.680	247.680
GASOIL	M3 A 15°C	357.606	357.606
DIESEL OIL	T	353.497	353.497
FUEL OIL 180 CST	T	265.844	265.844
FUEL OIL 380 BTS	T	252.865	252.865
FUEL OIL 380 HTS	T	248.616	248.616

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 03 janvier 2026

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.210	492.693	4.927	0	4.927	318.137	313.210
BUTANE 9 KG	T	313.210	492.693	4.927	0	4.927	318.137	313.210
BUTANE 6 KG	T	313.210	492.693	4.927	0	4.927	318.137	313.210
BUTANE 2,7 KG	T	313.210	492.693	4.927	0	4.927	318.137	313.210
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	454.077	293.983	32.338	29.398	2.940	486.415	483.475
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	255.425	283.871	31.226	28.387	2.839	286.651	283.812
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	241.717	283.871	31.226	28.387	2.839	272.943	270.104
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	247.680	339.894	20.394	16.995	3.399	268.074	264.675
GASOIL	M3 A 15°C	357.606	322.158	35.437	32.216	3.222	393.043	389.821
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	533.395	322.158	35.437	32.216	3.222	568.832	565.610
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	345.673	322.158	35.437	32.216	3.222	381.110	377.888
DIESEL OIL	T	353.497	361.578	21.695	18.079	3.616	375.192	371.576
DIESEL OIL SENELEC	T	396.049	361.578	21.695	18.079	3.616	417.744	414.128
FUEL OIL 180 CST	T	265.844	219.560	13.174	10.978	2.196	279.018	276.822
FUEL OIL 180 SENELEC	T	260.291	219.560	13.174	10.978	2.196	273.465	271.269
FUEL OIL 380 BTS	T	252.865	206.867	12.412	10.343	2.069	265.277	263.208
FUEL OIL 380 BTS SENEL	T	247.363	206.867	12.412	10.343	2.069	259.775	257.706
FUEL OIL 380 HTS	T	248.616	202.713	12.163	10.136	2.027	260.779	258.752
FUEL OIL 380 HTS SENEL	T	243.130	202.713	12.163	10.136	2.027	255.293	253.266
DISTILLAT TAG	T	405.815	371.126	22.268	18.556	3.711	428.083	424.372
KEROSENE TAG	T	452.161	415.690	24.941	20.785	4.157	477.102	472.945
NAPHTA	T	409.222	373.605	22.416	18.680	3.736	431.638	427.902

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

*Arrêté ministériel n° 046575 du 24 décembre
2025 autorisant une association étrangère à
exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ED'HUMANITAIRE JEUNESSE », dont le siège social est établi au 4, Rue du Noyer 67000 Strasbourg en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but de réaliser des séjours de rupture en direction d'enfants et d'adolescents protégés par suite d'une décision de justice ou en grande difficultés sociales, psychologiques, culturelles ou économiques.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 239, Cité Assemblée nationale, Ouakam à Dakar et représentée par Monsieur Thierno Yaghouba SARR, domicilié à Thiocé Est, Mbour à Thiès.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 046576 du 24 décembre
2025 autorisant une association étrangère à
exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « PASTEUR NETWORK », dont le siège social est établi au 25/28, Rue Docteur Roux 75015 en France .

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de représenter le réseau international des instituts Pasteur auprès des tiers et notamment auprès des organismes internationaux et toutes autres structures engagées dans la recherche en santé ;

- de faciliter le montage, la recherche de financements, le pilotage scientifique sur le terrain et d'assurer, le cas échéant, la coordination et la gestion administrative et financière de projets et d'actions scientifique impliquant la participation de plusieurs membres de l'association et avec la collaboration éventuelle d'autres partenaires travaillant dans les mêmes domaines.

Art. 3. - Elle est établie au 36, Avenue Pasteur à Dakar et représentée par Madame Sandrine Olivia NKOUM KYANE, domiciliée à la Rue Kaolack X Thiès, Point-E à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000681 du 05 janvier 2026
constatant les changements de siège et de bureau
d'une association étrangère*

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « IMPACT SANS FRONTIERES (ISF) » dont le nouveau siège social est établi au lot n° 09-10, Ouest-Foire à Dakar.

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- **Présidente** : Déborah Emma Julietta Flavie ETONDE EKOTO NEE ADALLA-Y ;

- **Secrétaire générale** : Catherine Léandra COLY ;

- **Trésorière générale** : Gladys UWASE.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000682 du 05 janvier 2026
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « IMPACT SENEGAL, Inc », dont le siège social est établi au 1521, Hilltop Road, Downingtown, PA 19335, Pennsylvanie aux Etats-Unis.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'intervenir dans des domaines à des fins caritatives, littéraires, scientifiques, religieuses et éducatives, y compris, à ces fins, l'octroi de distribution à des organisations qui sont admissibles à titre d'organisations exonérées en vertu de l'article prévu à l'article 501 (c) (3) de l'Internal Revenue Code (ou de l'article correspondant de tout futur Code fiscal et fédéral) et qui n'envisagent pas de gains ou de bénéfices pécuniaires, accessoires ou autres.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 5/B, Cité Impôts et Domaines, Patte d'Oie à Dakar et représentée par Monsieur Bocar Sidick KANE, domicilié à la villa n° 10755, Sicap Foire à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000683 du 05 janvier 2026
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SOURIRES ET COULEURS D'AFRIQUE (SCA) », dont le siège social est établi au 6, rue Sainte Cécile, 88500 Mirecourt en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de répondre aux besoins fondamentaux et vitaux des êtres humains qui sont dans le besoin (populations pauvres, sinistrées en situation de détresse ou de misère). Ces besoins essentiels recouvrent les besoins vitaux des êtres humains, (se nourrir, se loger, se soigner et d'hygiène), l'accès aux savoirs fondamentaux (lire et écrire).

Art. 3. - Elle est établie à la rue Dial DIOP x BELFORT, Rebeuss à Dakar et représentée par Monsieur Mouhamadou Mboup NDIAYE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000949 du 15 janvier 2026
constatant le changement de siège et de bureau
d'une association étrangère

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « SOEURS DE LA PETITE FLEUR DE BETANIE SENEGAL ».

Art. 2. - Le siège social est transféré à côté de l'Eglise Pierre Claver, Grand Thialy à Thiès.

Art. 3. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- **Présidente** : Ignatia D'SOUZA ;
- **Secrétaire générale** : Rekha Ladru NORONHA ;
- **Trésorière générale** : Shashi KACHHAP.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000950 du 15 janvier 2026
autorisant une association étrangère à exercer
ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **IMPULSION ET DEVELOPPEMENT** », dont le siège social est établi au 13, Rue du Lieuvain, 75015 Paris 15^e France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en la matière.

Elle a pour buts :

- d'aider, conseiller et former à l'insertion socio professionnelle en France et en Afrique ;
- de conseiller et accompagner à la création d'activités, au retour, à l'installation-réinstallation dans le pays d'origine ;
- de conseiller et se positionner en tant qu'intermédiaire, favoriser la mise en relation entre des acteurs en France, en Europe et en Afrique pour développer des échanges ;
- d'accompagner toutes actions visant l'autonomisation et le développement personnel de la population en France et en Afrique afin d'améliorer les conditions de vie ;
- d'accompagner toutes actions visant le développement des pays d'Afrique.

Art. 3. - Elle est établie à l'Immeuble Dacoumba, Liberté 6 à Dakar et représentée par Monsieur Cheikh Tidiane DIOUF, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000951 du 15 janvier 2026
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ASSOCIATION DES EXPATRIES DE L'ASECNA (EXPAT-ASECNA)** », dont le siège social est établi chez le Trésorier, Rue Félix FAURE PL-32 LA-019, Dakar Plateau à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer de façon générale au développement et à la diffusion des connaissances dans le domaine de l'aviation, notamment par le biais des activités scientifiques ou forum annuel ;
- de créer et d'entretenir des réseaux d'échanges entre personnes concernées par le biais de la recherche.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Rehana Amadou DJIBO EP DIEDHIOU : **Présidente** ;
- Marcellin Venceslas KONGBO REMANDJI : **Secrétaire général** ;
- Irchad HATIM : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000952 du 15 janvier 2026
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **STADE FRANCO SENEGALAIS- SFS** », dont le siège social est établi à la villa n° 22, SIPRES 3, Mermoz à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir le sport et ses valeurs ;
- d'organiser des activités sportives et sociales ;
- de favoriser la mixité et la solidarité entre ses membres.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Thomas Paul Clément FELIX : **Président** ;
- Julien BARDINAL : **Secrétaire général** ;
- Arnaud Nicolas MOISAN : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000953 du 15 janvier 2026
autorisant la création d'une association
étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES MISSIONNAIRES DE SAINT FRANÇOIS XAVIER-SENEGAL (AMISFX) », dont le siège social est établi au Presbytère Saint Joseph de Saly.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'éducation, le bien-être et le développement humain, spirituel et social intégral de ses populations.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Pravin Vincent LOBO : **Président** ;
- Jackson Clinton LAWRENCE : **Secrétaire général** ;
- Presley Richard COLACO : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 043725 du 10 décembre 2025
portant résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal au « GROUPE VIVENDI », sur une parcelle de terrain sise aux environs du Grand Théâtre à Dakar, par acte administratif approuvé le 09 novembre 2016, d'une superficie de 6.662 m², objet du TF 10.426/DK

Article premier. - Est prononcée, sur demande de l'emphytéote, la résiliation du bail concédé par l'Etat du Sénégal au « GROUPE VIVENDI », sur une parcelle de terrain sise aux environs du Grand Théâtre à Dakar, par acte administratif approuvé le 09 novembre 2016, d'une superficie de 6.662 m², objet du TF 10.426/DK.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 046578 du 24 décembre 2025
portant agrément en qualité de banque de la Société anonyme dénommée NSIA Banque Sénégal

Article premier. - La Société anonyme dénommée NSIA Banque Sénégal est agréée en qualité de banque.

Art. 2. - NSIA Banque Sénégal est inscrit sous le numéro K 0266 Q sur la liste des banques de l'UMOA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. - A compter de la signature du présent arrêté, NSIA Banque Sénégal doit, en application des dispositions des articles 44, 143 et 146 de la loi n° 2025-03 du 19 février 2025 portant réglementation bancaire, adhérer :

- à l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal (APBEFS) ;
- au dispositif de médiation institué au plan national ; et
- au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA.

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 046700 du 31 décembre 2025
portant autorisation de modification de
la structure de l'actionnariat de NSIA Banque
Sénégal

Article premier. - Il est autorisé la modification de la structure de l'actionnariat de NSIA Banque Sénégal.

Art. 2. - Après la réalisation de l'opération visée à l'article premier du présent arrêté, la structure de l'actionnariat de NSIA Banque Sénégal se présente comme suit :

N°	Actionnaires	Répartition du capital après l'opération (en pourcentage)
1	NSIA Holding Financière	44,92
2	NSIA Banque Côte d'Ivoire	32,60
3	NSIA Vie Assurance Côte d'Ivoire	9,84
4	NSIA Banque Bénin	9,67
5	NSIA Finance	1,93
6	Autres Personnes physiques et morales	1,04

Art. 4. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 000680 du 05 janvier 2026 portant résiliation du Marché n° S-3147/23, conclu entre le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) et l'Entreprise DVISION COMMUNICATION pour un montant TTC de : 597 276 005 Francs CFA

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° S3147/23, relatif à la « sélection d'un prestataire (agence événementielle) pour l'organisation d'un panel aux fins de la mobilisation des ressources destinées au financement de l'entretien routier, comptant pour la gestion 2023 », conclu entre le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) et l'Entreprise DVISION COMMUNICATION pour un montant TTC de Cinq cent quatre-vingt dix-sept millions deux cent soixante-seize mille cinq (597 276 005) Francs CFA.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le caractère inutile de l'exécution du marché en raison notamment de la non tenue de l'événement auquel il était associé et des nouvelles orientations du FERA.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour la restitution totale de l'avance de démarrage versée au titulaire du marché.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Directeur général du FERA et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000686 du 06 janvier 2026 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Task-Force Opérationnelle (TFO) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP)

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Comité national de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNC-LBC/FT), un cadre opérationnel d'échanges d'informations dénommé Task-Force Opérationnelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), en abrégé TFO.

Article 2. - *Missions et attributions*

La TFO a pour mission le renforcement de la coordination interinstitutionnelle et l'amélioration de l'efficacité des actions dans la lutte contre la criminalité économique et financière, en général et le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en particulier.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- de faciliter l'échange rapide, sécurisé et ciblé d'informations opérationnelles entre ses membres, dans le cadre du traitement des dossiers complexes ;
- de centraliser, consolider et analyser les données relatives aux enquêtes, poursuites, saisies et confiscations en matière de LBC/FT/FP ;

- de transmettre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute information ou analyse utile susceptible d'enrichir les dossiers traités par ses membres ou par d'autres autorités compétentes ;
- d'élaborer des stratégies communes en matière de détection, de poursuite et de prévention des infractions économiques et financières, notamment celles liées à la LBC/FT/FP ;
- de formuler des recommandations au Comité national de Coordination (CNC-LBC/FT) en vue d'améliorer l'efficacité des mécanismes nationaux de lutte contre la criminalité financière ;
- d'identifier les obstacles techniques ou juridiques à la coopération entre services compétents et de proposer des solutions concrètes ;
- de suivre la mise en œuvre des normes pertinentes du GAFI en matière d'enquêtes, de poursuites et de jugement.

Article 3. - *Composition*

La TFO est composée des structures suivantes :

- la Délégation générale au Renseignement national ;
- la Direction générale de la Police nationale ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels ;
- l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
- le Parquet du Pool judiciaire financier ;
- la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- toute autre administration ou structure publique dont l'apport est jugé utile dans le domaine de la LBC/FT/FP.

La TFO peut s'adjoindre, au besoin, toute personne ou entité dont la compétence peut être pertinente pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 4. - *Secrétariat de la TFO*

La CENTIF assure le secrétariat technique, coordonne les activités de la TFO et administre la Plateforme d'échanges d'informations.

Article 5. - *Plateforme d'échanges d'informations*

Pour le fonctionnement de la TFO, il est créé une plateforme électronique sécurisée en vue de faciliter les échanges d'informations, d'analyses et de statistiques entre ses membres.

Cette plateforme permet notamment le partage en temps réel de données relatives aux enquêtes, poursuites, saisies et confiscations en matière de LBC/FT/FP, ainsi que tout autre élément utile au traitement diligent et optimal des dossiers.

La plateforme est administrée par la CENTIF, qui en assure la gestion technique, la sécurité des accès, la traçabilité des échanges et l'intégrité des données.

Un protocole d'utilisation, adopté par les membres de la TFO, fixe les conditions d'accès, les règles de confidentialité, les modalités d'authentification, ainsi que les procédures de sauvegarde et d'archivage des informations échangées.

Article 6. - *Confidentialité*

Les membres de la TFO sont tenus au strict respect des règles de confidentialité applicables aux informations échangées dans le cadre de ses travaux, y compris par l'intermédiaire de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 5 du présent arrêté.

Ils veillent à assurer l'intégrité, la traçabilité et la sécurité des données partagées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que des protocoles d'échange adoptés au sein de la TFO.

Toute divulgation non autorisée ou utilisation abusive d'informations échangées engage la responsabilité de son auteur, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

À cet effet, le CNC qui en assure la tutelle administrative n'est pas destinataire des rapports de procédures judiciaires traités au sein du collège des membres qui composent la TFO.

Article 7. - *Modalités de tenue des sessions*

La TFO se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, en présentiel.

Des réunions extraordinaires, en présentiel ou par visioconférence, peuvent être convoquées à l'initiative de la CENTIF ou sur demande écrite et motivée d'un membre.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et transmis à l'ensemble des membres de la TFO. Une copie dudit compte rendu est destinée au président du CNC, en plus des rapports trimestriels qu'il reçoit sur le fonctionnement de la TFO. En fonction des sujets débattus, une copie peut également être transmise au CNC.

Article 8. - Ressources

Les ressources nécessaires au fonctionnement de la TFO sont allouées dans le budget du CNC-LBC/FT.

Elles couvrent notamment les besoins liés à l'organisation des réunions, à l'administration de la plateforme d'échange d'informations, à la production des documents de travail, ainsi qu'aux éventuels appuis techniques ou logistiques requis pour l'exercice des missions y compris le remboursement des frais.

La TFO peut également bénéficier, dans le respect des procédures en vigueur, du soutien matériel, technique ou financier de partenaires institutionnels, notamment dans le cadre de projets ou programmes de coopération.

Article 9. - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 10. - Exécution

Le Président du CNC et le Président de la CENTIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 000709 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Guédiawaye

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix terrain	Valeur du
		NICAD	Titres fonciers en m²	Superficie en m²		
1	Ousmane NDIAYE	00500227 01/GW	lot n° 229 TF	179	2.000	358.000
2	Penda NDIAYE	00600462 01/GW	lot n° 153 TF	146	2.000	292.000
3	Mbaye DIOP	00700055 01/GW	lot n° 323 TF	145	2.000	290.000
4	Heritiers de Feu Arona SABALY	00500521	lot n° 184 TF 01/GW	154	2.000	308.000
5	Mamadou Saidou LY	00500307 01/GW	lot n° 48 TF	143	2.000	286.000
6	Diaguily SIBY	00600549 01/GW	lot n° 257 TF	150	2.000	300.000
7	Héritiers de feu Imatou NIANG	00100160	lot n° 633 TF 01/GW	249	2.000	498.000
8	Cheikh DIENG	00500269 01/GW	lot n° 51 TF	140	4.000	560.000
9	Oumar NIANG	00801079 01/GW	lot n° 603 TF	145	4.000	580.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000710 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises
dans le Département de Guédiawaye*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix en m ²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m ²		
1	Ramatoulaye Oumar KANE	00700087	lot n° 232 TF 5393/GW	153	2.000	306.000
2	Diaty COULIBALY	00600169	lot n° S/285 TF 2920/GW	128	2.000	256.000
3	Balia DIENG	00700512	lot n° 49 TF 1187/GW	150	2.000	300.000
4	Dioulame Laye GUEYE	00600027	lot n° N/96 TF 3105/GW	97	4.000	388.000
5	Saliou DIOP	00800307	lot n° S/20 TF 1827/GW	150	4.000	300.000
6	Laye SOCK	00500438	lot n° 200 TF 4635/DP	160	4.000	640.000
7	Alassane MBAYE	02100058	lot n° 60 TF 2728/GW	160	4.000	640.000
8	Serigne KA	00700245	lot n° 27 TF 5836/GW	142	2.000	284.000
9	Aissatou DIAGNE	00200355	lot n° 222 TF 01/GW	190	2.000	380.000
10	Marne Khady COLY	00200309	lot n° 57 TF 01/GW	150	2.000	300.000
11	Diango DRAME	01000006	lot n° 03 TF 01/GW	150	2.000	300.000
12	Sabaly TRAORE	01000362	lot n° 45 TF 01/GW	150	2.000	300.000
13	Mor BEYE	00600709	lot n° 455 TF 01/GW	150	2.000	400.000
14	Aissatou CAMARA	00300190	lot n° L/66 TF 913/GW	151	4.000	604.000
15	Ismail FALL	00100171	lot n° 688 TF 5954/GW	392	4.000	1.568.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000711 du 07 janvier 2026 portant attribution à titre définitif,
en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises
dans le Département de Dakar*

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains figurant dans le tableau suivant, au profit des personnes indiquées :

N°	Cessionnaires	Désignations			Prix en m²	Valeur du terrain
		NICAD	Titres fonciers	Superficie en m²		
1	Abdou DIOUF	005 00224	lot n° 129 TF 21.482/NGA	516	10.000	5.160.000
2	Diéne DIONE	02500664	lot n° 16 TF 569/NGA	221	6.000	1.326.000
3	Atoumane Elfiky AGNE	02400266	lot n° 242 TF 21.127/NGA	150	6.000	900.000
4	Gormack TOP	01400087	Lot SN TF 24.153/NGA	574	30.000	17.220.000
5	Moustapha TOURE	00600204	lot n° 611 TF 2.132/NGA	150	10.000	1.500.000
6	Abdoukhadir LO	02800152	lot n° 08 TF 15.205/NGA	153	10.000	1.530.000
7	Aminata BASSE	00200207	lot n° 11 TF 19.011/NGA	198	10.000	1.980.000
8	Ndeye Maty SANE	02700326	lot n° 68 TF 14.336/NGA	253	6.000	1.518.000
9	Amy FAYE	00600084	lot n° 446 TF 2.132/NGA	150	10.000	1.500.000
10	Meïssa TOURE	01600062	lot n° 16 TF 22.396/NGA	283	10.000	2.830.000
11	Ngoné NDIAYE	02200022	lot n° 70 TF 14.219/NGA	270	10.000	2.700.000
12	Ibrahima NDIAYE	01400406	lot n° 193 TF 600/NGA	200	6.000	1.200.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000924 du 15 janvier 2026 portant résiliation du Marché n° T0165/22, conclu entre le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion et la Société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) pour un montant TTC de : 2 179 448 763 Francs CFA

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° T0165/22 y compris son avenant n° T2876/24, relatif aux « travaux de construction du Centre de Formation professionnelle aux métiers du pétrole et du gaz dans la Région de Saint-Louis », conclu entre le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion et la Société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) pour un montant TTC de deux milliards cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quarante-huit mille sept cent soixante-trois (2.179.448.763) Francs CFA et un délai d'exécution global de trente-trois (33) mois.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le retard très important enregistré par l'entreprise pour achever les travaux qui n'ont été exécutés qu'à hauteur de 61,04 % malgré les lettres de mise en demeure servies.

Art. 3. - Les dispositions nécessaires seront prises pour l'application des pénalités de retard, le remboursement intégral de l'avance de démarrage et la saisine de la garantie de bonne exécution.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur général du Budget, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et le Chef du Projet d'Appui au Développement des Compétences et de l'Entrepreneuriat des Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 000685 du 06 janvier 2026 fixant les prix plafond du riz brisé ordinaire

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles premier, 3 et 6 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafond du riz brisé ordinaire d'origines indienne, vietnamienne, thaïlandaise et myanmaraise sont fixés dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe du présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier dans les lieux de vente, les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par le consommateur, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**TABLEAU DES PRIX PLAFOND DU RIZ
BRISÉ ORDINAIRE DANS LA REGION
DE DAKAR**

PRODUIT	IMPORT	GROS	DEMI GROS	DETAIL
RIZ BRISE ORDINAIRE (ORIGINES INDIENNE, VIETNAMIENNE, THAILANDAISE, PAKISTANAISE ET MYANMARASE)	270 000 F/tonne	274 000 F/tonne	280 000 F/tonne	300 F/kg

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté ministériel n° 000828 du 12 janvier 2026 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) créé, auprès du Comité de pilotage unique des programmes nationaux sont déclinées ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Le Comité technique du PUMA a pour mission de proposer en validation au Comité de pilotage unique un programme d'actions relatives aux différentes composantes du PUMA.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de pré-valider le PTBA du PUMA ;
- de valider les PTBA des projets financés par les partenaires techniques et financiers, pour lesquels le PUMA assure la tutelle technique ou fait office d'agence d'exécution ;
- d'assurer, pour le compte du Comité de pilotage unique, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions inscrites aux différentes composantes du PUMA et des projets financés sur ressources extérieures, pour lesquels le Programme assure la tutelle technique ou fait office d'agence d'exécution ;
- d'assurer la supervision des opérations sur le terrain en rapport avec les Comités régionaux de Suivi (CRS) présidés par les Gouverneurs en collaboration avec les bureaux de zone du PUMA, et d'adresser son rapport au Comité de pilotage unique ;
- de prendre en charge toutes les tâches qui lui seront confiées par le Comité de pilotage unique.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le Comité technique est présidé par le Coordonnateur national du PUMA.

Art. 4. - Les membres du Comité technique sont :

- le Chef d'Etat-Major général des armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire ;

- le Directeur général de la Police nationale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières (CNGF) ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- le Directeur général des Infrastructures Routières et du Désenclavement ;
- le Directeur général du Développement Communautaire et de la Promotion de l'Equité ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le Directeur général du Budget du Ministère des finances et du Budget ;
- le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le Directeur général de la Coopération des Financements extérieurs et du Développement du secteur privé ;
- le Directeur général de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta (SAED) ;
- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- le Directeur général de Sénégal Numérique (SENUM SA) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Etat civil (ANEC) ;
- le Directeur général de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes entreprises (ADEPME) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) du Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires ;
- le Directeur de la Pêche continentale du Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires ;
- le Directeur de l'Electricité du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- le Directeur des Infrastructures de Santé ;

- le Directeur des Constructions Scolaires ;
- le Directeur des Collectivités territoriales du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales, et de l'Aménagement des Territoires ;
- le Directeur de l'Hydraulique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols du Ministère de l'Environnement de la Transition Ecologique ;
- le Directeur des télécommunications du Ministère des Communications, des Télécommunications et du Numérique ;
- le Directeur de l'Autonomisation Economique de la Femme du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;
- le Directeur de l'Agriculture du Ministère de l'Agriculture, de la souveraineté alimentaire et de l'Eleavage.

En cas d'empêchement, les membres désignés peuvent se faire représenter.

Le Comité technique peut associer à ses réunions toute personne ou compétence utile à ses travaux.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit au moins trois (03) fois par an, avant la tenue de la réunion du Comité de pilotage unique, et en cas de besoin, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

En cas d'absence, la présidence est assurée par un représentant désigné par le Président.

Art. 6. - Le secrétariat du Comité technique est assuré par une personne désignée par le Président.

Art. 7. - Les réunions du Comité technique donnent lieu à des comptes rendus, transmis au Président du Comité de pilotage unique et au Ministre des Infrastructures.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 8. - Est abrogé l'arrêté n° 007773 du 13 mars 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique du Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA).

Art. 9. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures et le Coordonnateur national du PUMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 533 déposée le 11 décembre 2025, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux de Rufisque au lieudit Route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé au VILLAGE DE MBEUT, d'une contenance totale de « 7.149 m² » et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1873 du 18 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 539 déposée le 19 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux de Rufisque au lieudit Route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à GOROM 1 d'une contenance totale de « 02ha 03a 66ca » et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1856 du 18 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mame Coumba GUEYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Rufisque

Suivant réquisition n° 540 déposée le 05 mars 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services Fiscaux de Rufisque au lieudit Route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à KOUNOUNE, d'une contenance totale de « 01ha 40a 65ca » et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1858 du 18 novembre 2025.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mame Coumba GUEYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022748/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 25 juillet 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSISTANCE AUX POPULATIONS RURALES POUR L'ACCES A L'EAU, L'EDUCATION ET AUX SOINS (APRA2ES)

dont le siège social est situé : villa n° 2151, Cité
Almadies II, Sangalkam à Dakar

Décision prise le : 12 mai 2025

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Moustapha SENE *Président* ;
Mouhamadou FALL *Secrétaire général* ;
Alioune SENE *Trésorier général*.
Dakar, le 19 février 2026.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de la garantie de « ECOBANK SENEGAL » portant sur
l'hypothèque de FCFA 120.000.000, inscrite sur le titre
foncier n°7.692/NGA en cours de transfert au livre fon-
cier des Parcelles Assainies. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de la garantie de « ECOBANK SENEGAL » portant sur
l'hypothèque de FCFA 71.559.949, inscrite sur le titre fon-
cier n°7.692/NGA en cours de transfert au livre foncier
des Parcelles Assainies. 2-2

Etude de Me Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.244/
GRD (ex. 10.442/DG) de Dakar-Gorée, reporté au livre
foncier de Grand-Dakar (GR) sous le n° 13.783/GR, en
cours de transfert au livre foncier de Dakar-Liberté (DL),
appartenant à Madame Mame Boyo DIOP, épouse
MBAYE. 2-2

Etude de Me Ndiack BA

Avocat à la Cour

Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)

Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6504/DK,
appartenant au sieur Léon Boissier PALUN et à la dame
Augustine Emilie MASSARD. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,

Notaire

BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5898/KK,
appartenant à Madame Seynabou DIONGUE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10/KK,
appartenant à l'Institut El Hazar, Organisation non
Gouvernementale. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &

Me Yaye Toute Sylla NDIAYE

Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du titre foncier n° 310/DD ex. TF n° 12.037/R sis à
Diamniadio et appartenant à Monsieur Serigne FALL. 2-2

Etude de Maître Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata DIAGNE - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.349/DP d'une superficie de 150m² situé à Pikine (entre le Technopole et la rue 10), appartenant à Monsieur Mbow KOUNDOUL. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de créance inscrit sur le titre foncier n° 8.468/GR lot 1488/B, de Grand Dakar, appartenant à l'Agence Immobilière « MAREGA » SARL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 4754/GW de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Djibril NDIONE. 1-2

Etude Maître Alioune Abatalib GUEYE
Avocat à la Cour
 129, Rue El Hadji Madior CISSE
 Sud - Ile Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2015/SL, propriété de Monsieur Alioune Abatalib GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 115/SL, propriété de Messieurs Mor DIOP et Amadou NDIAYE Pierre et de Madame Fatou NDIAYE. 1-2

Etude de Maître Ibrahima NIANG
Avocat à la Cour
 7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque
 Immeuble Médoune Mbengue 2^{ème} étage à gauche
 Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.145/NGA (ex. 8.200/GRD) lot n° 102/B, appartenant à Monsieur Abdoulaye NIANG. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du solde du titre foncier n° 385/KL, appartenant à Madame Ramata BARRY. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 7.695/TH, appartenant au sieur Cheikhouna MBACKE. 1-2

Etude Maître Cheikh Ahmed Tidiane NDAO
Avocat à la Cour
 04, Bd Djily MBAYE x Avenue Abdoulaye FADIGA
 BP. : 4567 CP 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.530/DG devenu le TF n° 14.846/NGA, appartenant à Feu Momar GUEYE. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.999/GR, appartenant à Monsieur Moussa KONATE. 1-2

Etude Maître Abou Mohamed Fadle FALL
Avocat à la Cour
 Immeuble Mamadou SEYE, à côté de la Banque ACEP,
 1^{er} étage appr. n° 9 - BP : 914 Mbour - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4884/TH de Thiès, devenu (n° 836/MB) de Mbour, appartenant aux héritiers de feu Ginsepe FERRANTE à savoir, sa veuve Madame Bettoni Oliva FERRANTE et sa fille Madame Massimiliana. 1-2

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN ACTIF
ARRETE : 31 DECEMBRE 2024

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2023	31/12/2024
1	CAISSÉ, BANQUE CENTRALE, CCP	1	37 893	19 079
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	6 257	18 553
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	338 259	318 734
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	303 147	336 048
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	13 172	7 455
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	231	271
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	434	434
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	0
13	IMMOBILISATION INCORPORELLES	13	623	553
14	IMMOBILISATION CORPORELLES	14	6 860	8 245
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	706 876	709 372

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN PASSIF
ARRETE : 31 DECEMBRE 2024

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2023	31/12/2024
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	222 956	239 116
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	435 505	425 985
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	10 050	5 190
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	10 528	3 667
7	PROVISIONS	7	305	1 888
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	27 532	33 526
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	20 000	20 000
11	PRIME LIEES AU CAPITAL	11	0	0
12	RESERVES	12	3 208	3 208
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	10 902	4 324
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	-6 578	5 994
17	TOTAL DU PASSIF	17	706 876	709 372

**BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
HORS BILAN**

ARRETE : 31 DECEMBRE 2024

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
ENGAGEMENTS DONNES		155 358	92 037
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	57 210	22 615
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2	98 148	69 422
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS		564 884	577 742
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4	0	328
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	5	564 884	577 414
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6	0	0

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN

COMPTE DE RESULTAT

ARRETE : 31 DECEMBRE 2024

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2023	31/12/2024
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	39 958	48 265
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-19 759	-26 825
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	8 294	11 382
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-1 017	-1 185
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	1 041	-1
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	74	186
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-216	-6
10	PRODUITS NET BANCAIRE	28 376	31 817
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-14 827	-20 153
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-1 108	-1 133
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	12 441	10 532
15	COÛT DU RISQUE	-18 933	-4 495
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-6 492	6 037
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-50	13
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	-6 542	6 050
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-36	-56
20	RÉSULTAT NET	-6 578	5 994

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN ACTIF
ARRETE : 30 JUIN 2025

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2024	30/06/2025
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	19 079	22 971
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	18 553	18 866
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	318 734	332 890
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	336 048	358 995
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	7 455	8 049
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	271	968
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	434	434
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	0
13	IMMOBILISATION INCORPORELLES	13	553	656
14	IMMOBILISATION CORPORELLES	14	8 245	10 252
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	709 372	754 080

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
BILAN PASSIF
ARRETE : 30 JUIN 2025

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2024	30/06/2025
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	239 116	264 942
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	425 985	439 714
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	5 190	7 227
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	3 667	5 326
7	PROVISIONS	7	1 888	2 067
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	33 526	34 804
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	20 000	20 000
11	PRIME LIEES AU CAPITAL	11	0	0
12	RESERVES	12	3 208	4 107
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	4 324	9 418
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	5 994	1 278
17	TOTAL DU PASSIF	17	709 372	754 080

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
HORS BILAN
ARRETE : 30 JUIN 2025

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		31/12/2024	30/06/2025
ENGAGEMENTS DONNES		92 037	123 706
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	22 615	50 279
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	2	69 422	73 427
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS		577 742	639 677
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4	328	328
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	5	577 414	639 349
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6	0	0

BANQUE CORIS BANK INTERNATIONAL SN
COMPTE DE RESULTAT
ARRETE : 30 JUIN 2025

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2024	30/06/2025
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	24 717	22 428
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-13 030	-12 962
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	7 760	3 869
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-685	-671
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-1	18
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	58	279
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-6	-222
10	PRODUITS NET BANCAIRE	18 814	12 740
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-8 914	-9 884
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-563	-635
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	9 337	2 221
15	COÛT DU RISQUE	-1 374	-932
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	7 963	1 288
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	13	21
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	7 976	1 309
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-28	-31
20	RÉSULTAT NET	7 948	1 278